



13, rue du 14 juillet – Corbeil Essonnes

<http://www.confluence-91.org> et <http://www.corbeil-essonnes-environnement.org>

courriel : confluence91@orange.fr

Corbeil-Essonnes-Environnement (CEE)

Association déclarée N° W912001630, créée en 1983

Corbeil-Essonnes, le 26 Mars 2013

A Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Direction des Relations avec les Collectivités locales, Bureau des Enquêtes publiques, des Activités foncières et industrielles

BD de France, 91000 Evry

LR

Objet : Votre Arrêté 2012355 0001 Ste Pièces Auto Dulin à Corbeil-Essonnes

Monsieur le Préfet,

Notre association a été alertée par les riverains et voisins de la route de Lisses, à Corbeil-Essonnes, au sujet des troubles de voisinage provoquée par la Société, « Pièces Auto Dulin ».

Depuis le Printemps 2012, cette entreprise, reprise par un nouvel gestionnaire développe son activité sans commune mesure avec l'exploitant précédent et sans aucun respect des règles inhérentes à l'environnement.

Vous avez pris en décembre dernier un Arrêté (2012355 0001) exploitant enjoignant à cette entreprise le retour aux règles antérieures sur lesquelles était autorisée son activité.

Force est de constater que l'exploitant ignore délibérément l'arrêté avec un souverain mépris pour son voisinage et l'environnement, du fait du vacarme assourdissant provoquée par l'écrasement des carcasses de voitures et de bien d'autres objets extérieures à son activité et de la contamination subséquente des nappes aquifères par la non dépollution préalable des éléments compressés.

Notre association, représentée au CODERST, (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques), via la Fédération Essonne-Nature-Environnement, demande que votre arrêté, par l'intermédiaire de la DRIEE, soit appliqué dans son acception la plus complète, pour que ce quartier et ses habitants retrouvent enfin le calme et la tranquillité perdus depuis bientôt une année.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la demande de l'association C.E.E., recevez, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président - Pierre Michel

PJ : Arrête n °2012355-0001

Copies : M le maire de Corbeil-Essonnes

Essonne Nature Environnement



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012355-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 473
du 20 décembre 2012 mettant en demeure la
société PIECES AUTO DULIN située sur la
commune de CORBEIL- ESSONNES de se
conformer aux dispositions de son arrêté
préfectoral d'autorisation n °
2007.PREF.DCI3/ BE146 du 1er août 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

20 DEC. 2012

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du
mettant en demeure la société PIECES AUTO DULIN située sur la commune de CORBEIL-
ESSONNES de se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral n°
2007.PREF.DCI3/BE146 du 1^{er} août 2007

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 portant autorisation à la société PIECES AUTO DULIN dont le siège social est situé 25-27 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) d'exploiter à la même adresse les activités suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- *n° 286 (A)* : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et véhicules hors d'usage. *La surface exploitée est de 900m²,*

- *n° 98bis-b (NC)* : stockage de pneumatiques et matières plastiques usagés, installés sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Stockage de matières plastiques usagées (pneumatiques, éléments de véhicules à base de caoutchouc). *La quantité maximale stockée est inférieure à 30m³,*

- n° 1432 (NC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. Récupération des fluides inflammables issus de la dépollution des VHU. *Capacité totale équivalente : 2m³,*

- n° 2930 (NC) : atelier de réparation et d'entretien de véhicules. *La surface de l'atelier est de 30m²,*

- n° 2920 (NC) : installation de compression/réfrigération. *Un compresseur d'air comprimé d'une puissance absorbée totale de 4kW.*

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 12 octobre 2012,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 12 octobre 2012, il a été constaté une prise en charge de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 2 du titre 1 et à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT qu'en plus de la prise en charge de déchets non autorisés, l'inspection a constaté une prise en charge de déchets sans déclaration préalable (batteries non issues des démontages de VHU et compresseurs de gros électroménager du secteur froid susceptibles de contenir des fluides frigorigènes) qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 du titre 1 et 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté un stockage de déchets contraire aux dispositions des articles 7.1.3 et 7.2 du chapitre I du titre 3 ; 2, 3.2 et 3.3 du chapitre III du titre 3 ; 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la propreté du site n'est pas assurée ce qui contrevient aux dispositions de l'article 10 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que l'encombrement des réseaux est contraire aux dispositions prévues à l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que les rétentions souillées ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 7.1.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le défaut de traçabilité des déchets contrevient aux prescriptions des articles 4.1 et 4.2 du chapitre III et 7 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le non isolement du site n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que l'aire de dépollution est non isolée du site et n'est donc pas conforme aux prescriptions prévues à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que cette non conformité a été relevée lors de la précédente inspection du 21 janvier 2010 et demeure à ce jour,

CONSIDERANT que l'article 3.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 interdit l'empilement de véhicules,

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie sont inaccessibles et inopérants, contrevenant ainsi aux dispositions prévues à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que le déversement d'huiles sur le sol n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la présence de moteurs et pièces graisseuses à même le sol contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2007,

CONSIDERANT que la société PIECES AUTO DULIN ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société **PIECES AUTO DULIN**, dont le siège social est situé 25-27 avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) est mise en demeure pour ses activités exploitées à la même adresse, de respecter les prescriptions suivantes, *à compter de la notification du présent arrêté* :

Sous 10 jours:

Titre 3

- article 7.1.3 du chapitre I, en stockant les déchets dans des conditions ne représentant pas de risque de pollution,

Titre 4 (dispositions relatives à l'agrément "centre VHU")

- article 1 en entreposant les pièces huileuses à l'abri des eaux météoriques,
- article 4 en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution sur chacun des VHU réceptionnés sur son site,
- article 7 en assurant la traçabilité des VHU

Sous 1 mois

Titre 1 et 2

- article 2 du titre 1 et article 1 du titre 2 en évacuant l'ensemble des déchets de ferrailles non autorisés à transiter et être stockés sur le site et informer monsieur le préfet des évolutions envisagées sur le site,
- article 10 du titre 2 en entretenant son site et en maintenant celui-ci dans un état de propreté,

Titre 3

- article 2.3 du chapitre I, en améliorant la fréquence de nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales en cohérence avec les activités réalisées sur son site,
- article 3.2 du chapitre I, en équipant les réseaux de collecte des eaux pluviales de son site de dispositif obturateur,
- article 6.1 du chapitre I en nettoyant le dispositif de traitement des eaux pluviales,
- article 7.1.1 du chapitre I en s'assurant que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence,
- article 7.2 du chapitre I en identifiant les conteneurs de produits et/ou déchets dangereux sur son site,
- article 2 du chapitre III en s'assurant de la bonne gestion des déchets par l'intermédiaire de la mise en place d'une procédure de gestion des déchets à l'intérieur de son établissement qui devra être régulièrement mis à jour, le cas échéant,

- article 3.2 du chapitre III en couvrant les bennes contenant des déchets ou en plaçant celles-ci à l'abri,
- articles 3.2 et 3.3 du chapitre III en révisant la gestion des stockages des déchets sur le site et en assurant la séparation des déchets sur le site,
- articles 4.1 et 4.2 du chapitre III en tenant à jour les registres et documents relatifs à la traçabilité des déchets,
- article 2.2 du chapitre V en isolant l'aire de dépollution du reste des autres bâtiments,
- article 3.1 du chapitre V en ne superposant pas les VHU les uns sur les autres et en respectant les hauteurs des autres stockages,
- article 3.2 du chapitre V en tenant à jour un plan du site indiquant les différentes zones de stockage des VHU (en attente de dépollution et dépollués) et autres déchets présents sur le site,
- article 7.1 du chapitre V en maintenant les équipements de lutte contre l'incendie en bon état et que ceux-ci soient facilement accessibles,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société PIECES AUTO DULIN sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

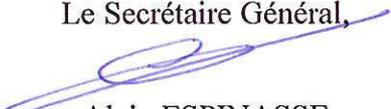
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
 Les inspecteurs des installations classées,
 La société PIECES AUTO DULIN,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE